

Metz le 18 juin 2025

Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Patricia DI LORETO
Tél : 03 87 28 33 41
patricia.di-loreto@moselle.gouv.fr

A l'attention de Monsieur Sylvain LEGRAND
Directeur Général en charge du développement de la
Société SOLEFRA

OBJET : Dossier de déclaration concernant la réalisation de travaux portant sur la gestion des eaux pluviales et des ruissellements issus de la réalisation d'un parc photovoltaïque à 57770 MOUSSEY Recevabilité d'un dossier complet et régulier

RÉF. : Votre dossier réceptionné le 16 mai 2025 sous le n° DIOTA-250516-151715-742-017

P.J. : 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Directeur Général,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement relatif à :

➤ **Gestion des eaux pluviales et des ruissellements issus de la réalisation d'un parc photovoltaïque à 57770 MOUSSEY, d'une surface totale de 5,8 ha**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/05/2025 sous les références administratives suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : 16/05/2025
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : DIOTA-250516-151715-742-017
- Dossier réalisé par : IBVOGT France SASU – Le Danica – 19 av Georges Pompidou – 69003 LYON

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de MOUSSEY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle durant une période d'au moins six mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'Eau

Copie à :
- Monsieur le Maire de la commune de Moussey
- Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Sarrebourg
- IBVOGT France SASU – Le Danica – 19 av Geroges Pompidou – 69003 LYON - M. J. JAFFRE
- BEPG - Technopole Nancy-Brabois - 2 allée de Saint Cloud - 54600 Villers lès Nancy



Carine RAUCH

Société SOLEFRA
A l'attention de Monsieur Sylvain LEGRAND
Directeur Général en charge du développement
5 place de la Joliette
13002 MARSEILLE 02

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES issues de la réalisation d'un parc photovoltaïque
sur le territoire de la commune de MOUSSEY

Récépissé n° DIOTA-250516-151715-742-017

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Société SOLEFRA – 5 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE 02
Représentée par la Société IB VOGT France – M. Jonathan. JAFFRE
Représentée par : Monsieur Sylvain LEGRAND – Directeur général en charge du développement
Tél : 04 86 76 03 60
N° Siret : 882 360 209 00028
Plan de situation du IOTA :



Références cadastrales : Section 5, parcelle 157

DONNEES TECHNIQUES

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales et de ruissellement, issues d'un bassin versant intercepté d'une surface totale desservie de 5,8 ha

Les travaux à créer sur le système de gestion des eaux pluviales consistent **en la mise en place** d'un réseau de collecte séparatif d'eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence **trentennale**.

Les ouvrages sont constitués de noues de transit végétalisées d'une capacité moyenne de 1,6 m³ tous les 10 ml de piste, de 1,70 à 1,85 mètres de large et de 0,10 à 0,50 mètre de hauteur selon les secteurs, pour un volume total d'environ 50 m³, auxquelles s'ajoute un bassin enherbé d'un volume minimal de 4,8 m³.

Pour permettre l'infiltration sur l'ensemble de la surface disponible, les noues seront équipées d'obstacles à l'écoulement de type redents.

- L'ensemble des ouvrages hydrauliques doit permettre la rétention, la dépollution et l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du projet, à l'intérieur de son emprise, pour :

- > une période de retour : 30 ans
- > une durée de vidange des ouvrages : 4 jours

- Masses d'eau superficielles (source : état des masses d'eau superficielles– SDAGE Rhin-Meuse) :

- Sanon 1 (FRCR320) : état chimique « mauvais » - état écologique « Médiocre »
- Canal de la Marne au Rhin 2-District Rhin (FRC216) : état chimique « mauvais » - état écologique « Bon »

- Entretien courant des ouvrages : Le pétitionnaire doit, à ses frais, par lui-même ou par toute structure mandatée par lui et autant de fois que nécessaire :

- > assurer la surveillance, la maintenance et l'entretien des ouvrages principaux et annexes réalisés
- > s'engager à remédier à tout dysfonctionnement détecté ou signalé
- > informer le service Police de l'Eau de toute pollution accidentelle
- > prendre des mesures spécifiques pour éviter la prolifération d'espèces invasives (Renouée du Japon,...)
- > ne prévoir aucun raccordement d'eaux pluviales sur le réseau public d'eaux usées

NOTA :

> **Changement de pétitionnaire** : Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

> **Modification portant sur la gestion des eaux pluviales** : Lorsque le projet tel que prévu au dossier ci-joint est modifié, il doit faire l'objet d'un porté à connaissance au Préfet

> **Commencement des travaux** : cf. article L.425-14 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.60 :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

- 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du même code ;
- 2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.

> Durée de validité de l'autorisation : cf. article R.214-40-3 modifié par Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 - art. 10 :

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.